



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIONNEAU PERE ET FILS

3 RUE EDMOND ROSTAND
51100 Reims

Références : D3 i 2025-103

Code AIOT : 0100039111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SIONNEAU PERE ET FILS implanté 3 RUE EDMOND ROSTAND 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier le respect des échéances de l'entreprise exigées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-MD-45-IC en date du 18 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIONNEAU PERE ET FILS
- 3 RUE EDMOND ROSTAND 51100 REIMS
- Code AIOT : 0100039111
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sionneau a déclaré le 12/01/2015 une installation de stockage de déchets amiantés du BTP. Le récépissé de déclaration DA 2015-19 date du 4 février 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.1	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.3	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir entamé les démarches pour réaliser la cessation totale de l'activité liée à la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne s'est pas mis en conformité sur ce point puisqu'il a été décidé par la direction de l'entreprise Sionneau d'arrêter l'activité de désamiantage. Cette activité est à présent confiée à des sous-traitants qui prennent en charge la responsabilité d'évacuer les déchets directement des chantiers depuis décembre 2024. En janvier 2025 l'exploitant n'a plus de personnel dédié au désamiantage des chantiers. La visite de ce jour a permis de constater l'absence de déchets amiantés dans le local dédié du site et de constater par le tableau d'extraction de déchets l'évacuation totale des déchets amiantés du site. Par ailleurs l'exploitant a présenté les justificatifs suivants : • le 17 janvier 2025, transmission du CERFA n°15275*04 à la Préfecture de la Marne de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement; • le 29 janvier 2025, attribution au moyen de la plateforme GUN d'un n° de l'accusé

réception du dossier A-5-N710KRPI4C; le 29 janvier 2025, demande à la société de contrôle de réaliser une prestation en vue de recevoir une attestation de mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]
Constats : L'exploitant ne s'est pas mis en conformité sur ce point puisqu'il a été décidé par la direction de l'entreprise Sionneau d'arrêter l'activité de désamiantage. Cette activité est à présent confiée à des sous-traitant qui prennent en charge la responsabilité d'évacuer les déchets directement des chantiers depuis décembre 2024. En janvier 2025 l'exploitant n'a plus de personnel dédié au désamiantage des chantiers. La visite de ce jour a permis de constater l'absence de déchets amiantés dans le local dédié du site et de constater par le tableau d'extraction de trackdéchets l'évacuation totale des déchets amiantés du site. Par ailleurs l'exploitant a présenté les justificatifs suivants : - le 17 janvier 2025, transmission du CERFA n°15275*04 à la Préfecture de la Marne de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement; - le 29 janvier 2025, attribution au moyen de la plateforme GUN d'un n° de l'accusé réception du dossier A-5-N710KRPI4C; - le 29 janvier 2025, demande à la société de contrôle de réaliser une prestation en vue de recevoir une attestation de mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux d'évacuation
Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant ne s'est pas mis en conformité sur ce point puisqu'il a été décidé par la direction de l'entreprise Sionneau d'arrêter l'activité de désamiantage. Cette activité est à présent confiée à des sous-traitant qui prennent en charge la responsabilité d'évacuer les déchets directement des chantiers depuis décembre 2024. En janvier 2025 l'exploitant n'a plus de personnel dédié au désamiantage des chantiers. La visite de ce jour a permis de constater l'absence de déchets amiantés dans le local dédié du site et de constater par le tableau d'extraction de trackdéchets l'évacuation totale des déchets amiantés du site. Par ailleurs l'exploitant a présenté les justificatifs suivants : • le 17 janvier 2025, transmission du CERFA n°15275*04 à la Préfecture de la Marne de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement; • le 29 janvier 2025, attribution au moyen de la plateforme GUN d'un n° de l'accusé réception du dossier A-5-N710KRPI4C; • le 29 janvier 2025, demande à la société de contrôle de réaliser une prestation en vue de recevoir une attestation de mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation d'un point d'eau d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.[...]
Constats : L'exploitant ne s'est pas mis en conformité sur ce point puisqu'il a été décidé par la direction de l'entreprise Sionneau d'arrêter l'activité de désamiantage. Cette activité est à présent confiée à des sous-traitant qui prennent en charge la responsabilité d'évacuer les déchets directement des chantiers depuis décembre 2024. En janvier 2025 l'exploitant n'a plus de personnel dédié au désamiantage des chantiers. La visite de ce jour a permis de constater l'absence de déchets amiantés dans le local dédié du site et de constater par le tableau d'extraction de trackdéchets l'évacuation totale des déchets amiantés du site.

Par ailleurs l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- le 17 janvier 2025, transmission du CERFA n°15275*04 à la Préfecture de la Marne de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement;
- le 29 janvier 2025, attribution au moyen de la plateforme GUN d'un n° de l'accusé réception du dossier A-5-N710KRPI4C;
- le 29 janvier 2025, demande à la société de contrôle de réaliser une prestation en vue de recevoir une attestation de mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite